AR Prefecture

013-211300587-20230330-45-DE Reçu le 14/04/2023

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---00000---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2023

N°2023/03/30/45 - Objet : complément aux modalités de fixation du loyer versé par la régie en contrepartie de la mise à disposition des immeubles.

Le trente mars deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-quatre mars 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

<u>Etaient Présents</u>: CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, LAFFITTE Patrick, Bernadette SAMUEL, REYNOUD Henri, Laurent JUGLARET, Sébastien THOMAS, GERMAIN Emilie, Murielle GARZINO, Lucie BABIN, WAJS Alexandre à compter du point 3, Marie-Pierre CALLET

<u>Pouvoirs</u>: Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, Christine GARCIN-GOURILLON à Marc FUSAT et CHAIX Alain à Marie-Pierre CALLET

Absents excusés: Fanny ARSAC, FABRE Thierry et WAJS Alexandre jusqu'au point 2 inclus,

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur: Monsieur Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée que la commune possède une régie dotée de la simple autonomie financière chargée de l'exploitation du camping municipal « les Romarins » et du Tourisme. Il rappelle par ailleurs que l'exploitation d'un camping est assimilée à un service public industriel et commercial (SPIC) et que pour ces services publics l'article R2221-81 alinéa 1er du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que « lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune ».

Monsieur le Maire rappelle qu'en dernier lieu et par délibération n° 2021/06/09/01 du 9 Juin 2021 ledit loyer a été fixé à 52 074€ sur la base du calcul de la valeur locative cadastrale 2021 opérée par Monsieur le géomètre du cadastre (DGFIP).

Monsieur le rapporteur indique que les valeurs locatives sont indexées chaque année par l'Etat et qu'il convient donc d'intégrer cette indexation annuelle dans le calcul du loyer.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés Vu la délibération n° 2021/06/09/01 du 9 Juin 2021

DECIDE pour la fixation du montant du loyer susvisé d'appliquer chaque année la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales décidée par l'Etat

PRECISE par conséquent que le loyer 2022 fera l'objet d'une majoration de 3,4% pour être porté à 53 844,52€ PRECISE que le loyer 2023 fera l'objet d'une majoration de 7,1% pour être porté à 57 667,48€ DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 14/04/22

Secrétaire de séance,

Bernadette SAMUEL

Jean-Christophe CARRÉ

Le Maire,

Publication sur le site de la mairie le :

Bélai et voie de recours : la présente délibération du conseil municipal du 30 mars 2023 peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.